

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15)
Directive sur le traitement comptable des effets de cette loi sur les états financiers des organismes municipaux

Mesures de la Loi 15	Traitement comptable			Au plan fiscal renversement des DCTP si pertes actuarielles nettes non amorties insuffisantes	Référence aux sections de la directive	
	Obligation implicite	Effet sur la charge de retraite				
		Effet sur le coût du service courant	Constatation d'un coût des services passés (CSP) négatif (diminue la charge)			Constatation de pertes actuarielles nettes non amorties en contrepartie
Service antérieur des participants actifs (effort requis des participants actifs : entre 45 % et 50 % du déficit)						
<p>Abolition de l'indexation automatique</p> <p>Si l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle est insuffisante :</p> <p>► Réduction des bénéfices des participants actifs;</p> <p>► et/ou Versement de cotisations de restructuration par les participants actifs (temporairement pendant au plus 5 ans).</p> <p><i>N.B. Pour l'employeur, la valeur présente des cotisations de restructuration donne lieu à une réduction de ses obligations de la même manière qu'une réduction de bénéfices des participants, pour une valeur équivalente.</i></p>			<p>En 2014, constatation d'un CSP négatif limité à 45 % du déficit tant que le ratio de partage n'est pas confirmé par entente.</p> <p>Au moment de l'entente, constatation d'un CSP négatif additionnel, s'il y a lieu (jusqu'au max. 50 %).</p>	<p>S'il reste des pertes actuarielles nettes non amorties à constater.</p>	<p>Si nécessaire et s'il y a lieu.</p>	5, 6 et 7
<p>Réserve de restructuration</p> <p>Valeur de l'abolition de l'indexation automatique qui excède l'effort requis des participants, advenant le cas.</p>	<p>Obligation implicite pour la pleine valeur de la réserve de restructuration.</p>					5
<p>Réserve liée à la PED*</p> <p>* Provision pour écart défavorable</p>	<p>Moindre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'excédent établi aux fins de la comptabilisation; • la somme des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'estimation raisonnable du plafond de la PED; ○ + la valeur de l'indexation automatique suspendue aux participants retraités qui pourrait leur être restituée et qui est en sus de ce plafond. 					8

Mesures de la Loi 15	Traitement comptable			Au plan fiscal renversement des DCTP si pertes actuarielles nettes non amorties insuffisantes	Référence aux sections de la directive	
	Obligation implicite	Effet sur la charge de retraite				
		Effet sur le coût du service courant	Constatation d'un coût des services passés (CSP) négatif (diminue la charge)			Constatation de pertes actuarielles nettes non amorties en contrepartie
Service antérieur des retraités						
Suspension de l'indexation automatique Pour régime en déficit au 31 décembre 2013. Suspension effective à compter du 1 ^{er} janvier 2017, si l'employeur en décide ainsi en 2016 à la suite de l'évaluation actuarielle établie au 31 décembre 2015.			Aucune constatation de CSP négatif en 2014. Constatation d'un CSP négatif en 2016, s'il y a lieu.	S'il reste des pertes actuarielles nettes non amorties à constater.	Si nécessaire et s'il y a lieu.	9
Réserve liée à la PED Il s'agit de la même que celle qui s'applique au service antérieur des participants actifs. En cas d'excédent du régime lié au service antérieur, cet excédent sert prioritairement à redonner l'indexation aux retraités, avant de pouvoir servir aux participants actifs selon les dispositions de la Loi et selon l'entente convenue entre ceux-ci et l'employeur.	Comme pour la réserve liée à la PED pour le service antérieur des participants actifs.					10
Service postérieur des participants actifs						
Abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle Si l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle ne suffit pas à ramener le coût du service courant à 18 % (20 % pour les policiers et pompiers) : ► Réduction de prestations jusqu'à l'atteinte du plafond.		<u>Sans report</u> : réduction du coût du service courant dès 2014. <u>Avec report</u> : réduction du coût du service courant dès l'exercice au cours duquel survient l'entente.	<u>Avec report</u> : constatation d'un CSP négatif pour les services rendus dans les exercices antérieurs depuis 2014, s'il y a lieu.	S'il reste des pertes actuarielles nettes non amorties à constater.	Si nécessaire et s'il y a lieu.	11, 12 et 13

Mesures de la Loi 15	Traitement comptable			Au plan fiscal renversement des DCTP si pertes actuarielles nettes non amorties insuffisantes	Référence aux sections de la directive	
	Obligation implicite	Effet sur la charge de retraite				
		Effet sur le coût du service courant	Constatation d'un coût des services passés (CSP) négatif (diminue la charge)			Constatation de pertes actuarielles nettes non amorties en contrepartie
Service postérieur des participants actifs (suite)						
Fonds de stabilisation ► Cotisations de stabilisation patronales et salariales ► Accumulation des gains actuariels liés au service postérieur Les pertes actuarielles liées au service postérieur sont retranchées mais sans dépasser le montant nécessaire pour ramener le fonds à zéro. Le fonds de stabilisation ne peut être négatif.	Pour la pleine valeur de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation, incluant pour la part qui excède l'estimation raisonnable du plafond de la PED.	Les cotisations de stabilisation patronales viennent hausser le coût net du service courant pour l'employeur.				14
Partage des déficits futurs ► Versement de cotisations d'équilibre de la part des participants <i>N.B. Pour l'employeur, la valeur présente des cotisations d'équilibre salariales donne lieu à une réduction de ses obligations de la même manière qu'une réduction de bénéficiaires des participants, pour une valeur équivalente.</i>			Constatation d'un CSP négatif au moment de l'entente.	S'il reste des pertes actuarielles nettes non amorties.	Si nécessaire et s'il y a lieu.	15
► Réduction de prestations futures		Réduction du coût du service courant dès l'exercice au cours duquel l'entente s'applique.				

DCTP = dépenses constatées à taxer ou à pourvoir liées aux mesures d'allègement fiscal pour les régimes de retraite capitalisés. Le MAMH recommande leur renversement, s'il y a lieu, dans l'ordre suivant des mesures : 1^o crise financière 2008, 2^o déficit initial du 1^{er} janvier 2007, 3^o coût des services passés pour modifications, 4^o autres.